



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CAPPELLE
PIGMENTS des prescriptions complémentaires pour la
mise en œuvre des mesures de sécurité dites
complémentaires destinées à réduire à la source les
risques liés à la présence de la canalisation de gaz
naturel de son établissement situé à HALLUIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 autorisant la société CAPPELLE PIGMENTS - siège social : 92, rue de la Lys Boîte Postale n° 122 59433 HALLUIN CEDEX - à exploiter ses activités à HALLUIN 92, rue de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour le site exploité par la société CAPPELLE PIGMENTS sur le territoire de la commune d' HALLUIN ;

Vu l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société CAPPELLE PIGMENTS à HALLUIN en date du 11 mai 2009 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion CLIC POA du 25 septembre 2009, et notamment l'information de l'assemblée concernant la décision de l'exploitant CAPPELLE PIGMENTS de réduire à la source le risque lié à l'alimentation en gaz naturel ;

Vu le relevé de conclusions du sous-groupe aléas réuni le 21 décembre 2009, et notamment l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction du risque à la source en enterrant la canalisation d'arrivée de gaz naturel qui se trouve sur un portique aérien et en déplaçant le poste de détention ;

Vu la demande présentée par la société CAPPELLE PIGMENTS en vue pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité dites complémentaires destinées à réduire à la source les risques liés à la présence de la canalisation de gaz naturel à cette adresse ;

7 → Vu le rapport du 13 juillet 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

10/1/10
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Considérant la nécessité d'imposer à l'exploitant les mesures de sécurité complémentaires afin que l'établissement atteigne un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ;

Considérant que le coût des mesures dites complémentaires n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société CAPPELLE PIGMENTS, sise 92 rue de la Lys à HALLUIN, est tenue d'enfouir sur son site la canalisation principale DN 180 transportant du gaz naturel à la pression de 300 mbar.

La pose de la canalisation dans le sol devra être effective dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2014.

Article 2 - Dispositions particulières de construction

La canalisation doit être étanche et doit supporter en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles elle est susceptible d'être soumise dans les conditions raisonnablement prévisibles.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube. Un guide professionnel reconnu détermine les profondeurs d'enfouissement et les modalités particulières de pose et de protection de la canalisation qui seront retenues en cas de difficultés techniques résultant de la présence de terrains rocheux ou d'autres ouvrages enterrés.

La canalisation doit reposer sur fond de fouille, toutes dispositions étant prises pour éviter la détérioration du revêtement et de la canalisation.

Article 3 - Protection contre les actions corrosives externes

Les canalisations posées dans le sol doivent être protégées contre les actions corrosives externes et isolées électriquement par mise en place d'un revêtement continu.

Dès que les canalisations sont installées, il doit être procédé aux mesures nécessaires pour connaître l'état électrique des canalisations, du sol environnant et des masses ou structures métalliques voisines, afin de permettre de mettre en place dans le délai le plus rapide des dispositifs de protection cathodique, si ces mesures montrent qu'une telle protection s'avère nécessaire.

Article 4 - Protection du tracé

La canalisation doit être implantée dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur à l'intérieur de laquelle aucune activité ni aucun obstacle ne risquent de compromettre l'intégrité de la canalisation ou de s'opposer à l'accès des moyens d'intervention en cas d'accident.

Article 5 - Appareils et dispositifs

Dispositifs permettant d'agir sur le débit et la pression du gaz

Des robinets-vannes ou autres dispositifs équivalents, automatiques ou télécommandés, permettant de limiter et supprimer rapidement le débit, doivent être placés à intervalles réguliers sur la canalisation.

Dispositifs de sécurité

Aux points de raccordement, l'exploitant est tenu de placer un ou plusieurs dispositifs de sécurité, dont l'un au moins doit entrer en fonctionnement dès que la pression maximale de service est atteinte et l'ensemble de ces dispositifs doit suffire à empêcher que cette limite soit dépassée de plus de 10 p. 100.

Appareils de mesure

L'ouvrage doit être muni d'appareils mesurant et enregistrant la pression effective du gaz à chaque point de réception et à chaque point de livraison.

Appareils et dispositifs divers

Des bornes de repérage ou dispositifs équivalents fixent l'emplacement de la canalisation.

La canalisation doit être signalée par un grillage avertisseur ou dispositif équivalent disposé à au moins 20 cm au-dessus de la canalisation.

Les zones de circulation notamment pour les engins lourds ou les forts trafics sont munies de dalles anti écrasement.

Article 6.- Mesures organisationnelles

L'exploitant est tenu de mettre en place pendant le chantier une vérification renforcée au moment de la délivrance des permis de travail.

Article 7- Plans conformes à l'exécution

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant est tenu d'établir et de maintenir à jour des plans faisant connaître le tracé effectivement suivi, avec indication des cotes d'altitude du terrain et des profondeurs d'enfouissement de la conduite et des points fixes visibles de l'extérieur par rapport auxquels est repérée la canalisation.

Il doit également indiquer sur ces plans le diamètre, l'épaisseur, le type de matériau, la nature du revêtement et les dispositifs de protection de la conduite, ainsi que les emplacements des appareils ou dispositifs permettant d'agir sur le débit et la pression du gaz, de sécurité, appareils de mesure.

Article 8- Maintien de la sécurité de fonctionnement et arrêt, temporaire ou définitif d'exploitation

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Il lui appartient de définir un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la canalisation sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation de la canalisation est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un guide professionnel retenu.

Article 9 - Mise à jour de l'étude de dangers

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Préfet la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 11 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 17 NOV. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquembourg

